

VD_OMNI PE.2009.0517 vom 16. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0517

FR: VD_OMNI PE.2009.0517 du 16 octobre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0517 del 16 ottobre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen rejetée. Le fait pour le recourant d'avoir trouvé un appartement, de vivre seul et de manière indépendante, tout comme le fait d'entreprendre de nombreuses recherches en vue de trouver un emploi, ne sont pas de nature à modifier la position de l'autorité intimée en sa faveur. L'intéressé est toujours dans une situation financière délicate et ne bénéficie d'aucun revenu.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Dans le cas prévu à l'article 64, alinéa 2, lettre b), le droit de demander le réexamen se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision.

E. 3

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

E. 4

La demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité." 2. En l'espèce, le recourant invoque, dans le cadre de sa troisième demande de reconsidération, à titre de circonstance nouvelle, le fait qu'il a trouvé un appartement à 1.***** et vit désormais seul dans un deux pièces et demi. Il est donc à présent totalement indépendant et n'a plus besoin de l'aide d'autrui pour se loger. En outre, il allègue avoir entrepris et entreprendre encore de nombreuses démarches afin de trouver un travail (cours pour devenir chauffeur de taxi, emploi en qualité de concierge pendant plusieurs mois) tout en suivant parallèlement des stages auprès de l'Office AI afin de trouver au plus vite une activité adaptée à son état de santé. Par ailleurs, il rappelle qu'il réside en Suisse depuis 1985, qu'il a fait venir son épouse et a eu trois enfants qui résident tous dans le canton du Valais et que la décision attaquée a pour conséquence l'éloignement d'un père et de ses enfants ainsi qu'une perte totale de sa vie sociale. Ces arguments ne sont pas déterminants en tant que faits nouveaux au sens décrit ci-dessus (cf. ch. 1 b). En effet, même si le recourant est actuellement pris en charge par les organes de l'assurance-invalidité (pour une réorientation et un soutien pour la recherche d'un emploi), il se trouve néanmoins toujours dans une situation financière délicate et n'a pas démontré être en mesure de s'assumer de manière totalement indépendante. Le seul document produit à l'appui de son recours est la copie d'une liste de recherches d'emplois effectuées en août 2009, ce qui démontre bien qu'il ne bénéficie d'aucun revenu. Quant à ses prétendus projets de remariage avec une ressortissante suisse, ils ne sont pas rendus vraisemblables, aucun élément du dossier ne

permettant d'envisager qu'ils existent réellement et puissent se réaliser dans un avenir proche. En outre, le recourant invoque l'argument de l'éloignement d'un père et de ses trois enfants. Or, on rappellera que ce dernier est venu spontanément s'installer dans le canton de Vaud en 2006, soit disant pour éviter un scandale dans les relations avec son épouse, alors qu'il résidait depuis plus de vingt ans dans le canton du Valais. Comme le tribunal l'a relevé dans son jugement du 11 septembre 2007, l'intéressé a ainsi librement décidé de s'éloigner de ses enfants à ce moment-là de sorte que cet élément n'est pas nouveau et ne saurait être pris en considération dans le cadre de sa demande de réexamen. Quant à son séjour en Suisse, qui s'élève à plus de vingt ans, il ne représente lui non plus pas un fait nouveau, dans la mesure où il avait déjà pratiquement atteint cette durée en 2007 et qu'il s'est par ailleurs prolongé uniquement en raison des demandes successives de réexamen présentées par le recourant. Au surplus, c'est au stade de la décision de renvoi (art. 66 LEtr) que la question de l'exigibilité de ce dernier est examinée par le SPOP et non pas à celui d'un réexamen du refus de délivrer une autorisation de séjour dans le canton. 3. En conclusion, la décision attaquée est pleinement justifiée et le recours doit être rejeté. Celui-ci étant de surcroît manifestement mal fondé, le présent arrêt est rendu sans autre mesure d'instruction que la production du dossier de l'autorité intimée (art. 82 et 99 LAP-VD, RS 173.36, ci-après : LPA), aux frais de son auteur qui succombe et n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.